



## STATUTS MODIFIES DE L'ASSOCIATION "LES AMIS DE BRIGITTE FOURE

–

### **Nouvelle Energie pour Amiens »**

#### ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "LES AMIS DE BRIGITTE FOURE –NOUVELLE ENERGIE POUR AMIENS"

#### ARTICLE 2

Cette association a pour but de réunir autour d'une dynamique citoyenne et solidaire les amis de Brigitte Fouré.

#### ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 22, rue Beaumarchais 80 080 Amiens.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### ARTICLE 4 - Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents
- d) Brigitte Fouré est membre de droit de l'association et de son conseil d'administration.

#### ARTICLE 5. - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

#### ARTICLE 6. - Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle d'au moins 200 euros.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme d'au moins 5 euros.

Le montant des cotisations pourra être révisé par simple décision du conseil d'administration.

#### ARTICLE 7. - Radiations

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

d) Le conseil d'administration peut procéder à l'exclusion de toute personne se livrant au dénigrement public de Brigitte Fouré, notamment par voie de presse.

#### ARTICLE 8. - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2) Les subventions de l'Europe ou organismes européens, l'Etat, des départements et des communes.

#### ARTICLE 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé d'au moins:

1) Un(e) président(e);

En cas de démission du président de l'association, le conseil d'administration confie la présidence par intérim à l'un ou l'une des vice-présidents, jusqu'à l'assemblée générale suivante. Au cours de celle-ci, il est procédé à l'élection d'un nouveau président ou d'une nouvelle présidente, qui est obligatoirement membre du conseil d'administration. En outre, le président ou la présidente par intérim a le droit de proposer sa candidature à la présidence.

2) Un(e) vice-président(e)

3) Un(e) secrétaire;

4) Un(e) trésorier(ère).

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

#### ARTICLE 10. Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; on cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

#### ARTICLE 11. - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, tous les deux ans, au renouvellement du conseil d'administration. Pour ce faire, les adhérents sont invités à déposer leurs candidatures au moyen du courrier postal de convocation à

l'assemblée générale. Ces candidatures doivent parvenir au siège de l'association au plus tard huit jours avant la date de celle-ci. Durant l'assemblée générale, il est procédé à l'élection des membres du conseil d'administration après épuisement des différents points inscrits à l'ordre du jour. Après cette élection, les membres du conseil d'administration se réunissent afin de procéder, le même jour, à l'élection du bureau. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Un membre absent peut être représenté par un autre membre muni d'un pouvoir.

#### ARTICLE 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

#### ARTICLE 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### ARTICLE - 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Amiens, le 27 septembre 2014

Le Président Jean-Michel BERNAUD